



Montréal, ce 29 mars 2021

Monsieur Claude Doucet
Secrétaire général
CRTC
Ottawa (Ontario) K1A 0N2

Par le formulaire du CRTC

Objet : Observations formulées dans le cadre de l'Examen du cadre réglementaire relatif à la radio commerciale - Avis de consultation de radiodiffusion CRTC 2020-374 et 2020-374-1

Monsieur le Secrétaire général,

- 1- Le 14 septembre 2015, l'Union des artistes (ci-après UDA) et Artisti avaient produit des observations conjointes à la suite d'un appel aux observations sur la révision du cadre réglementaire relatif à la musique vocale de langue française applicable au secteur de la radio commerciale de langue française - - le tout dans le cadre de l'Avis de consultation de radiodiffusion CRTC 2015-318.
- 2- L'instance sur la musique vocale de langue française n'ayant pu être menée à terme, les observations mentionnées ci-dessus ont été versées au dossier public de la présente instance et tant l'UDA qu'Artisti sont considérées comme parties à la présente instance.
- 3- Cela dit, plus de cinq années se sont écoulées depuis ces observations et la situation a, depuis, évolué. Dès lors, l'UDA et Artisti souhaiteraient toutes deux mettre à jour les observations qu'elles avaient déposées en 2015 afin de mieux refléter leur position actuelle, laquelle est en soutien à la position que l'ADISQ exprime dans sa propre intervention en réponse à l'appel aux observations lancé dans le cadre de l'Examen du cadre réglementaire relatif à la radio commerciale ;
- 4- Artisti rappelle qu'elle est une société de gestion collective de droits d'auteur créée en 1997 et entièrement dédiée aux artistes interprètes (incluant les chanteurs et instrumentistes) qui participent à des enregistrements sonores. Elle compte désormais

plus de 5800 adhérents dont la vaste majorité prend part à des enregistrements sonores de musique vocale.

- 5- En sus des droits de ses propres adhérents, Artisti représente certains droits d'autres artistes interprètes prenant part à des enregistrements sonores de musique vocale qui sont membres de plusieurs sociétés étrangères avec lesquelles elle a conclu des accords de représentation réciproque (ci-après appelés « *artistes interprètes étrangers représentés* »).
- 6- Parmi les adhérents d'Artisti et les artistes interprètes étrangers représentés se trouvent des artistes interprètes qui participent à des enregistrements sonores de musique vocale de langue française, mais également des artistes interprètes qui prennent part à des enregistrements sonores de musique vocale de langue anglaise ou d'autres langues.
- 7- Au nombre des droits administrés par Artisti pour les artistes interprètes qu'elle représente se trouve notamment le droit à la rémunération équitable prévu aux articles 19 et ss de la *Loi sur le droit d'auteur*. À ce titre, Artisti distribue, aux artistes qui y sont éligibles (tant à ses adhérents qu'aux artistes interprètes étrangers représentés), les redevances de la rémunération équitable découlant du tarif 1A de la radio commerciale, ces redevances représentant une source de revenus non-négligeable pour eux et ce, plus particulièrement depuis les changements majeurs survenus au cours des dernières années en lien avec les habitudes de consommation de la musique.
- 8- Or, le montant des redevances de la radio commerciale qu'Artisti distribue aux artistes qu'elle représente dépend de l'utilisation que lesdites stations de radio commerciale font du répertoire d'Artisti et de celui des sociétés auxquelles elle est liée par un accord de représentation réciproque. Compte tenu de ce qui précède, Artisti souhaite donc, par la présente, se prononcer sur l'appel aux observations mentionné en rubrique, car le cadre réglementaire relatif à la radio commerciale a une incidence directe sur la rémunération des adhérents d'Artisti et des artistes interprètes étrangers représentés qui participent à des enregistrements sonores.
- 9- L'UDA rappelle, elle aussi, qu'elle est un syndicat professionnel représentant plus de 12 900 artistes dont environ 8 200 membres actifs et 4 700 stagiaires, regroupés au sein de quatre catégories: acteurs, chanteurs, animateurs et danseurs. L'UDA représente les artistes professionnels œuvrant en français au Québec et ailleurs au Canada, de même que tous les artistes œuvrant dans une autre langue que le français sauf dans une production faite et exécutée en anglais et destinée principalement à un public de langue anglaise.
- 10- La mission de l'UDA est de défendre les intérêts sociaux, économiques et moraux de ses membres, qui sont pour la plupart des travailleurs autonomes. Au cœur de ses activités : négocier des conditions minimales de travail et de rémunération des artistes dans les secteurs de sa compétence et assurer le respect des ententes collectives. Par sa connaissance du secteur des arts et de la culture, des artistes et de leurs conditions de travail, l'UDA joue un rôle de premier plan en matière de représentation auprès de diverses instances et souhaite, elle aussi, se prononcer sur l'appel aux observations mentionné en rubrique.

- 11- Tout comme l'ADISQ, qui en fait la demande au paragraphe 6 de la section « Présentation de l'ADISQ et demande de la tenue d'une audience publique » de son intervention, l'UDA et Artisti souhaiteraient qu'une audience publique soient tenue dans le cadre de cet examen. Si tel est le cas, Artisti demanderait à comparaître personnellement compte tenu des enjeux spécifiques à la gestion collective qui sont liés à la diffusion de musique de langue française à la radio commerciale. Or, compte tenu du fait qu'elle est la société canadienne de gestion collective des droits d'artistes interprètes qui représente le nombre le plus élevé d'artistes interprètes qui chantent en langue française, elle avance respectueusement qu'elle serait bien placée pour répondre aux questions du CRTC liées aux enjeux mentionnés ci-dessus. D'autre part, comme l'UDA représente notamment les chanteurs qui prennent part à des enregistrements sonores en langue française et en d'autres langues, elle demanderait également à comparaître personnellement afin de faire valoir le point de vue de ses membres chanteurs.
- 12- Autrement, en ce qui a trait la découvrabilité de la musique vocale de langue française et aux moyens d'assurer une présence réelle de notre musique auprès du public de la radio, Artisti et l'UDA appuient sans réserve la proposition que l'ADISQ avance aux paragraphes no 1 à 8 du résumé de sa proposition (contenu aux pages 8 à 12 de son intervention).
- 13- En effet, il semble d'abord et avant tout crucial de mettre fin à la pratique des montages abusifs qui sert essentiellement à contourner les mesures réglementaires et, à cet effet, la proposition que formule l'ADISQ (que chaque extrait de plus d'une minute en anglais intégré à un montage de pièce anglophones compte pour une pièce entière alors que pour les montages de pièces francophones, la règle actuelle soit maintenue, c'est-à-dire que pour compter comme une diffusion, les pièces de MVF doivent être diffusées intégralement) semble un excellent dissuasif.
- 14- Au demeurant, Artisti et l'UDA sont en faveur de toute augmentation du nombre de diffusion de MVF car cela entraînerait une augmentation des revenus des artistes qu'elles représentent, augmentant ainsi d'autant le rendement de chaque enregistrement sonore bénéficiant de ces diffusions. Dès lors, toutes mesures qui permettent d'éviter que les quotas dont il sera question aux paragraphes suivants soient contournés ne peuvent qu'obtenir l'aval d'Artisti et l'UDA;
- 15- D'autre part, Artisti et l'UDA sont entièrement en faveur de la proposition visant à assurer que la musique vocale francophone soit entendue par le plus grand nombre en redéfinissant la semaine de radiodiffusion autour de deux grandes catégories d'heures d'écoute :
- les heures de grande écoute, qui comporteront un quota de 55 % de MVF, comme actuellement ;
 - et les heures hors grande écoute, qui comporteront un quota de 45 % de MVF.

- 16- De plus, Artisti et l'UDA appuient également la proposition de l'ADISQ visant à ce que les heures de grande écoute soient désormais définies de la façon suivante :
- du lundi au vendredi, de 6 h à 20 h
 - le samedi et le dimanche : de 8 h à 19 h
- Et que les heures hors grande écoute soient définies de la façon suivante :
- du lundi au vendredi, de 20 h à minuit
 - le samedi et le dimanche : de 6 h à 8 h, puis de 19 h à minuit.
- 17- Les mesures prônées par l'ADISQ pour s'assurer que la musique demeure présente aux heures de grande écoute et pour favoriser l'utilisation des ressources canadiennes tout en maintenant une conversation entre notre musique de langue française et celle du reste de la francophonie sont également indissociables des précédentes mesures et, en ce sens, ont également l'appui d'Artisti et de l'UDA.
- 18- Artisti et l'UDA sont également en faveur de la proposition avancée par l'ADISQ au paragraphe 9 du résumé de sa proposition afin de favoriser la découverte et la mise en valeur des artistes émergents et des nouveautés des artistes établis. Il semble effectivement important que pour susciter l'intérêt de l'auditoire envers la musique d'ici, le public se voit proposer de nouveaux contenus et ce, qu'il s'agisse de nouveautés d'artistes établis ou de musique d'artistes émergents. Non seulement le public pourra-t-il voir son intérêt renouvelé de manière régulière mais les nouveaux venus sur la scène musicale de langue française auront également leur opportunité de rejoindre leur public.
- 19- Artisti et l'UDA sont également absolument persuadées qu'il est primordial que la radio commerciale reflète la diversité musicale canadienne dans toutes ses expressions et, à l'instar de l'ADISQ, demandent à ce que de nouvelles obligations et attentes soient intégrées dans le cadre réglementaire de la radio commerciale.
- 20- Si Artisti appuie la proposition de l'ADISQ énoncée au paragraphe 10 du résumé de sa proposition, à savoir que 5 % de la musique anglophone diffusée par les stations de radio francophones soit réservée à de la musique vocale anglophone québécoise, l'UDA adopte une position plus englobante : elle souhaite pour sa part que 5 % de la musique diffusée qui est autre que de la musique vocale de langue française ou de la musique de langues autochtones (l'UDA et Artisti souhaitant, tout comme l'ADISQ, voir ces dernières considérées francophones aux fins des quotas) soit consacrée à de la musique en d'autres langues, celles-ci incluant certes l'anglais mais également toutes autres langues utilisées par les artistes québécois.
- 21- Cela dit, Artisti est, elle aussi, d'opinion que de prévoir un quota minimal de diffusion de musique vocale québécoise de langue anglaise ou d'autres langues permettrait de répondre aux besoins et intérêts des auditeurs tout en reflétant la multiplicité des cultures des auditeurs québécois, ces derniers constituant la vaste majorité des auditeurs des stations de radio de langue française. La culture québécoise est vaste et multiple et les artistes québécois chantent en français, en langues autochtones mais également en anglais et en d'autres langues. Or, pour pouvoir permettre aux auditeurs d'avoir accès à

des artistes ancrés dans leur culture, Artisti est d'opinion qu'un quota de 5% de musique québécoise en d'autres langues que le français ou les langues autochtones permettrait assurément de refléter la culture de ces auditeurs notamment sur le plan de la multiplicité des langages chantés. Cette proposition permettrait au moins aux artistes québécois chantant en anglais et en d'autres langues de pouvoir être diffusés et d'ainsi rejoindre le public à la rencontre duquel ils vont lors des spectacles qu'ils donnent localement. À n'en pas douter, le bénéfice serait donc autant pour les artistes interprètes concernés que pour les auditeurs qui auraient davantage accès, par le biais de la radio, à la musique des artistes chantant en anglais et en d'autres langues qu'ils sont prêts à se déplacer pour écouter.

22- Autrement, Artisti et l'UDA sont toutes deux en faveur des demandes formulées aux paragraphes 11, 12 et 13 du résumé de la proposition formulée par l'ADISQ lesquelles visent :

- que le CRTC attende des stations de radio anglophones du Québec qu'elles diffusent 5 % de musique vocale en langue française,
- que la musique québécoise en langues autochtones soit considérée francophone aux fins des quotas et
- que le CRTC énonce des attentes à l'endroit des radiodiffuseurs afin de favoriser l'augmentation de la musique d'artistes autochtones d'ici et d'artistes francophones hors Québec sur les ondes de la radio commerciale
- que le CRTC énonce aussi des attentes afin que la programmation musicale des radios commerciales devienne un reflet fidèle de la société québécoise et de sa production musicale en accordant un espace plus important et représentatif à la musique des groupes visés par l'équité.

23- Enfin, Artisti et l'UDA ne sauraient trop insister sur l'importance capitale du déploiement de nouveaux mécanismes de surveillance performants, d'une totale transparence au bénéfice des parties prenantes et de l'application d'une politique de zéro tolérance face aux stratagèmes de contournement le tout, tel qu'énoncé au paragraphe 14 du résumé de la proposition de l'ADISQ. Tout comme cette dernière, Artisti et l'UDA sont convaincues que tant et aussi longtemps qu'il sera possible de contourner les règles établies et que les contrevenants croiront pouvoir sans sortir en toute impunité compte tenu du manque de surveillance, la diffusion de la musique des artistes qu'elles représentent est menacée et les revenus qui découlent de cette diffusion seront impactés au plus grand détriment desdits artistes.

Fin du document

Alexandre Curzi, Directeur général
UDA

Annie Morin, Directrice générale
Artisti